

République Française
Département : DORDOGNE
Arrondissement : Bergerac
MONFAUCON - COMMUNE - 24

Procès verbal

Le mardi 03 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Arnaud DELAIR.

Secrétaire de la séance : Stéphanie VEDELAGO

Présents : Arnaud DELAIR, Moïse FONVIEILLE, Valérie FUERTES, Stéphanie VEDELAGO, Christophe MARGONTIER, Philippe LHOMENIE, Christophe OTTOGALI, Nathalie GEROMIN, Martine REQUIER.

Représentés : Christophe MANTON par Arnaud DELAIR

Absents et excusés : Thierry BORDERIE

Lecture du compte-rendu du 28 janvier 2026 approuvé à l'unanimité.

Modification de l'ordre du jour : ajout de la délibération "subvention aux associations" adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour :

Délibérations :

-Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – Eclairage public des ZAE

-Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

-Demande de subvention de l'association Sport pour Tous

Questions diverses :

Logement Arbousier (mairie) : demande de diagnostic (DPE)

Délibérations du conseil :

Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE24 : Eclairage public des ZAE (N° 2026_02)

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 20247, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

-La compétence Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE)

Le 7 janvier 2026, le Comité Syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- décembre 2025 concernant le SDE 24,
- 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette décision.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24.

Portant sur la modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2017_43 du 16 novembre 2017 (N° 2026_03)

Le conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire, VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
 - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
 - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
 - les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026 relatif à la modification du régime indemnitaire mise en place dans la délibération du 16/11/2017 pour les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en et modifier le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;

- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques,
- Agents de maîtrise,
- Techniciens.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Tous les ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant</i> <i>Montant maximal annuel de l'IFSE</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	<i>11 340 €</i>
<i>B G2</i>	<i>Technicien</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Adjoint technique/Agent de maîtrise</i>	<i>10 800 €</i>

a)Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs,
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liées aux missions
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Connaissance requise
- Technicité/niveau de difficulté
- Champs d'application
- Diplôme, certification
- Autonomie
- Influence motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Relations externes/internes
- Contact avec le public pouvant être difficile
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agressions physique et/ou verbale
- Exposition aux risques de contagions
- Risque de blessures
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de poses de congés
- Engagement de la responsabilité financière et juridique
- Zone d'affection
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à explorer les acquis de l'expérience
- Capacité à exercer les activités de la fonction

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Ø Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Ø Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Modalités d'attribution :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.*

**en cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.*

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel, la collectivité peut définir d'autres critères),

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Montant Maximal Annuel CIA
B G1	Secrétaire générale de mairie	1 260 €
B G2	Technicien	1 260 €
C G1	Adjoint administratif	1 260 €
C G2	Adjoint technique/agent de maîtrise	1 200 €

* Si la collectivité choisit d'appliquer les plafonds réglementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA qui **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/02/2026 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Subvention à l'Association Sport pour tous (N° 2026_04)

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de subvention présentée par l'Association Sport pour tous du Canton du Pays de La Force dont le dossier est complet (RIB, bilan...).

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, (Madame GEROMIN n'a pas pris part au vote),

DECIDE d'octroyer une subvention de 800.00 € à l'Association Sport pour tous au titre de l'exercice 2026.

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget de la commune pour l'année 2026, chapitre 65, nature 65748.

Subventions aux associations (N° 2026_05)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil les demandes de subvention des associations :

Souvenir français - Comité de Bergerac : 50.00 €

ACPG CATM - section Le Fleix : 50.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer et de verser la somme de 50.00 € au Souvenir français et à l'ACPG CATM,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Commune 2026,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Questions diverses :

Logement Arbousier : DPE performance énergétique classée E.

Logement Genet : Climatisation à changer.

Fin de séance à 21h30.

Les membres du Conseil municipal,

Le Maire,